

VD_OMNI PE.2025.0143 vom 26. September 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-09-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2025.0143

FR: VD_OMNI PE.2025.0143 du 26 septembre 2025

IT: VD_OMNI PE.2025.0143 del 26 settembre 2025

Regeste

A. _____ /Service de la population (SPOP) | Recours contre la décision du SPOP prononçant le renvoi de Suisse et de l'espace Schengen dès sa sortie de prison d'un ressortissant de Bosnie-Herzégovine, en application des art. 64 ss LEI. Le recourant ne dispose plus d'une autorisation de séjour et il représente une menace pour la sécurité et l'ordre publics, ayant régulièrement déployé une activité délictuelle, notamment des infractions à la loi fédérale sur les stupéfiants. Aucun élément ne permet de retenir que le renvoi contreviendrait à l'art. 83 LEI. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

La décision du SPOP, fondée sur les art. 64 ss LEI, peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens des art. 92 ss de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Le recours a été formé dans le délai de cinq jours ouvrables prévu à l'art. 64 al.

E. 3

a) Le recourant fait par ailleurs valoir qu'il serait en danger dans l'éventualité d'un renvoi en Bosnie-Herzégovine, étant donné que la ville dont il est originaire est sous contrôle de la République serbe de Bosnie, qu'il porte le nom de famille de son père originaire du Kosovo et que ni la Serbie ni la République serbe de Bosnie n'ont reconnu l'existence de cet Etat. b) L'admission provisoire est régie par les art. 83 ss LEI. Selon cette disposition, le Secrétariat d'Etat aux migrations décide d'admettre à titre provisoire l'étranger si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée (al. 1). L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (al. 4). L'admission provisoire peut être proposée par les autorités cantonales (al. 6). c) La Bosnie-Herzégovine ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée et indépendamment des circonstances du cas d'espèce, de présumer, pour tous les ressortissants de ce pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEI. Le recourant n'établit au surplus nullement, ni même ne rend vraisemblable, l'existence d'un tel danger concret dans sa situation particulière, le seul fait de porter un nom d'origine kosovare n'étant à cet égard pas déterminant, pas plus que l'absence de reconnaissance de l'indépendance du Kosovo par la Serbie et la Bosnie-Herzégovine. Aucun élément du dossier ne permet par conséquent de retenir que son renvoi dans son pays d'origine contreviendrait à l'art. 83 LEI.

E. 4

Manifestement dénué de chance de succès, le recours est traité selon la procédure simplifiée de l'art. 82 LPA-VD, sans échange d'écritures, sur la base du dossier produit par le SPOP. Il n'y a par ailleurs pas lieu de statuer sur la restitution de l'effet suspensif au recours, dès lors qu'un arrêt sur le fond est immédiatement rendu (art. 64 al. 3 LEI). Vu les circonstances de l'affaire, il est renoncé à la perception d'un émolument judiciaire (art. 50, 91 et 99 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.